

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement # 450 Règlement concernant l'enlèvement, la disposition, le recyclage et le compostage des matières résiduelles.

3713.07.17 Règlement portant le numéro 450 lequel a pour objet de préciser les règles encadrant l'enlèvement, la disposition, le recyclage et le compostage des matières résiduelles produites sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de préciser les règles encadrant l'enlèvement, la disposition, le recyclage et le compostage des matières résiduelles produites sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Considérant l'avis de motion donné le 5 juin 2017;

Le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
Dispositions préalables**

**SECTION I
Dispositions interprétatives**

Article 1.-

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Les règlements # 359 concernant l'enlèvement, la disposition et le recyclage des matières résiduelles et # 373 concernant la collecte des matières résiduelles et recyclables des immeubles accessibles seulement par des chemins privés et leurs amendements sont abrogés.

Article 3.-

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Collecte : enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production.

Conteneur : contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de deux (2) verges cube ou plus.

Résidus ultimes : toute matière répondant aux exigences prévues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r.6.02) **et qui**

n'est pas une matière recyclable ou une matière organique et putrescible.

Édifice public : tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

Entrepreneur désigné : personne physique ou morale désignée par la municipalité pour effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.

Gros rebuts : Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les bacs ou conteneurs autorisés lors des collectes régulières et devant être recueillies dans des collectes spéciales. On les désigne également sous le terme de : **Encombrants**.

Il s'agit notamment de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

Matière organique et putrescible : Tout résidu qui se décompose sous l'action de micro-organismes. L'appellation est réservée, en ce qui concerne le secteur résidentiel, aux résidus de table incluant les papiers, essuie-mains et serviettes de table, papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, les filtres à café et le café moulu, les sachets de thé, la poussière et les cheveux ainsi que les résidus de jardin incluant le gazon et les feuilles mortes. Ces derniers étant aussi désignés sous le terme de : **Résidus verts**.

Matières recyclables : matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être transformées de manière à être réintroduit dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits.

De manière non limitative, sont considérés comme des matières recyclables:

le papier et le carton : le papier fin, les enveloppes de correspondance, le courrier, le papier journal et les circulaires, les catalogues et revues, le papier d'imprimante, de télécopieur et de photocopieur, les bottins téléphoniques, les sacs d'épicerie en papier, le carton brun, les emballages cartonnés tel que les boîtes de savon ou de céréales, les boîtes d'œufs en carton, les

cartons de cigarettes et les cartons de lait ou de jus de type *tétra pack*;

Sont exclus de cette catégorie : les papiers mouchoirs, essuie-tout, cirés, cellophanes, carbones, buvards ou plastifiés, les serviettes de table et les couches, les cartons cirés ou plastifiés, les cartons souillés d'huile ou d'aliments, le bois.

le verre : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les conteneurs de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées;

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la céramique, la poterie, le pyrex, les miroirs, le verre plat (vitre à fenêtre), les ampoules électriques, les tubes de néon, la porcelaine et le cristal.

le métal : les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes, assiettes, papiers et tout article d'aluminium;

Sont exclus de cette catégorie : les conteneurs sous pression et bombes aérosols, les conteneurs de peinture, de décapant ou de solvant, les piles tout usage et batteries de véhicules moteurs, les matériaux de plomberie ou d'électricité.

le plastique (contenant) : les conteneurs de plastique rigide de produits d'entretien ménager, de produits cosmétiques, de médicaments et de produits alimentaires, les bouteilles de plastique rigide de tous genres et les couvercles et bouchons de plastique de ces conteneurs et bouteilles;

Sont exclus de cette catégorie : les verres à boire jetable, les conteneurs d'huile à moteur et de solvant, les conteneurs en styromousse incluant les verres à boire, les briquets et rasoirs jetables, les jouets, les toiles de piscine, les rideaux de douche, les boyaux d'arrosage et tout contenant qui n'est pas identifié d'un chiffre 1, 2, 4, 5 ou 7 inscrit à l'intérieur d'un triangle fait de 3 flèches, situé habituellement sous le contenant.

le plastique (pellicule) : les emballages de papier hygiénique et de papier absorbant, les sacs à pain, de magasin, d'épicerie, de publi-sac, de nettoyage à sec, d'aliments congelés ou en vrac;

Sont exclus de cette catégorie : les emballages de tablette de chocolat, les sacs de croustilles, de céréales, de biscuits, les emballages de viande ou de fromage, les sacs contaminés par des matières grasses, les pellicules

extensibles de type *saran* et les sacs de fertilisant, d'herbicide ou de tout autre produit de jardinage.

Matières résiduelles : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage (matières recyclables), au compostage (matières organiques et putrescibles) ou à l'enfouissement (résidu ultime). Elles comprennent également tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Municipalité : municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Panier public : tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des conteneurs autorisés, destinés à recevoir de menus déchets.

Personne : un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

Résident : toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.

Résidus domestiques dangereux : produits qui en raison de leurs propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement, et qui sont corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, comburantes ou lixiviables ainsi que ce qui est contaminé par cette matière qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Résidus ultimes : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Résidus verts : gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.

Unité d'occupation : toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacune des chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, un condo, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

SECTION II **Dispositions préliminaires**

Article 4.-

Tous les résidents de la municipalité sont assujettis au présent règlement.

Article 5.-

Le service des Travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution, est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 **Bacs et conteneurs autorisés**

SECTION I **Normes et répartition**

Article 6.-

Les résidents doivent s'assurer que les matières résiduelles destinées à l'enlèvement soient placées exclusivement dans des bacs autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) Les bacs à ordures de couleur grise, pour le dépôt des résidus ultimes, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres;
- b) Les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;
- c) Les bacs à matières organiques et putrescibles de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques et putrescibles, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;
- d) Les conteneurs à un ou deux compartiments fait de métal ou de plastique, pouvant accueillir les matières résiduelles d'une capacité de plus de 360 litres;

Article 7.-

Chaque résidence unifamiliale doit disposer d'au moins un exemplaire de chacun des bacs mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6 du présent règlement.

Pour les immeubles à logements, un exemplaire du bac à ordures mentionné au paragraphe a) de l'article 6 du présent règlement sera exigé pour chaque logement. Pour le recyclage et les matières organiques et putrescibles, un bac mentionné aux paragraphes b) et c) de l'article 6, seront exigés pour 2 logements ou s'il y a lieu, un conteneur de dépôt, mentionné au paragraphe d) de l'article 5.

Aux fins d'application du présent article, deux (2) chambres d'une maison de chambres constituent une (1) unité d'occupation. Lorsque qu'une maison de chambres compte un nombre impair de chambres, la dernière constitue à elle seule une unité d'occupation.

L'alinéa précédent s'applique à tout immeuble dans lequel trois (3) chambres ou plus sont louées, que cet immeuble soit exclusivement utilisé pour des fins de location ou non.

Pour l'application du présent règlement, un immeuble à vocation multiple comportant une partie utilisée à des fins résidentielles est considéré comme un immeuble résidentiel.

Article 8.-

Les bacs mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6 du présent règlement sont fournis par la municipalité. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont livrés en a la garde.

Article 9.-

Le propriétaire peut, lorsqu'un immeuble compte six (6) logements et plus, substituer aux bacs à ordures et aux bacs à récupération, un ou

plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins réels des résidents de l'immeuble.

Article 10.-

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou plusieurs bacs ou conteneurs autorisés, est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits conteneurs.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé aux conteneurs autorisés ou advenant leur perte. Ces frais sont établis selon le coût réel des réparations.

Tous les frais prévus au règlement concernant l'imposition d'une compensation pour la collecte des résidus ultimes, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte des matières recyclables ou des matières organiques et putrescibles sont à la charge du propriétaire de l'immeuble bénéficiant du service de collecte des matières résiduelles.

SECTION II **Manipulation et usage**

Article 11.-

Les résidents doivent s'assurer que les bacs ou conteneurs autorisés sont en bon état de telle sorte qu'ils ne puissent laisser couler des liquides et, qu'en aucun temps, ils ne répandent de mauvaises odeurs. En tout temps, les couvercles doivent être gardés rabattus.

Article 12.-

Nul ne peut utiliser les bacs ou conteneurs autorisés pour d'autres fins que la disposition des résidus ultimes, de la récupération des matières recyclables ou organiques et putrescibles

Article 13.-

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

Article 14.-

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs ou conteneurs autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité aux fins de vérification ou d'analyse des bacs ou conteneurs autorisés, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables ou le compostage des matières organiques et putrescibles.

Article 15.-

Nul ne peut briser ou endommager les bacs ou conteneurs autorisés, y faire des graffiti, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le bac ou le conteneur autorisé a été attribué.

Article 16-

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

Article 17-

Nul ne peut déposer tout résidu dangereux dans les bacs ou les conteneurs autorisés.

Article 18-

Le propriétaire et le résident sont responsables de tous dommages, tant matériels que corporels, causés par le dépôt dans les bacs ou les conteneurs autorisés des substances dangereuses prévues aux articles 16 et 17 et ils s'exposent également aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

SECTION III

Préparation des matières résiduelles

Article 19.-

Tout résident doit voir à ce que les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Article 20.-

Tout résident doit s'assurer que tout résidu ultime, toute matière recyclable ou toute matières organiques et putrescibles soit déposé dans les bacs ou conteneurs autorisés prévus à cet effet, à défaut de quoi, ces résidus ultimes, matières recyclables ou matières organiques et putrescibles ne seront pas manipulés ni enlevés lors de la collecte.

Article 21.-

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac ou d'un conteneur autorisé de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu.

Article 21.1.-

Si la salubrité publique l'exige, la municipalité peut, aux frais du résident, transporter ce bac ou ce conteneur autorisé au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le résident peut reprendre possession de ce bac ou conteneur autorisé, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

Article 22.-

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac ou un conteneur autorisé non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel, que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

SECTION IV

Accès aux bacs et aux conteneurs autorisés

Article 23.-

Les bacs mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6 du présent règlement, doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures le jour précédant celui prévu pour la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible le jour de la collecte.

Article 24.-

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, tout résident doit placer le bac concerné en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins vingt (20) centimètres les uns des autres.

Article 25.-

Sur les rues bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés dans la rue, le plus près possible du trottoir.

Article 26.-

Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts des véhicules dédiés au transport en commun.

Article 27.-

Durant la période hivernale, les bacs doivent être placés dans la rue ou en bordure de rue, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Article 28.-

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur mentionné au paragraphe d) de l'article 6 du présent règlement, comporte l'obligation pour le propriétaire, de laisser pénétrer sur sa propriété les camions utilisés pour la collecte des résidus ultimes ou des matières recyclables.

Article 29.-

Les conteneurs mentionnés au paragraphe d) de l'article 6 du présent règlement ne seront pas manipulés par les éboueurs ni la collecte effectuée, si l'accès est rendu difficile ou impossible soit, par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au conteneur est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

Toutefois, la municipalité se réserve le droit de faire enlever les résidus ultimes aux frais du propriétaire de l'immeuble, sans préjudice à tout recours ou peine prévus au présent règlement.

SECTION V
Enlèvement des matières résiduelles

Article 30.-

L'enlèvement des résidus ultimes sont enlevés le jour prévu au calendrier de collecte établi par la municipalité.

Article 31.-

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est automatiquement effectuée un jour de remplacement déterminé par la municipalité. Avis sera alors donné par cette dernière, au choix, via une lettre circulaire ou un avis dans un journal diffusé sur le territoire et / ou son site web.

Article 32.-

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs et conteneurs autorisés mentionnés aux paragraphes b) et d) de l'article 6 du présent règlement.

CHAPITRE 3
Collecte des résidus ultimes & des gros rebuts

SECTION I
Préparation des résidus ultimes

Article 33.-

Tous les résidents doivent s'assurer que les résidus ultimes soient déposés dans les bacs ou conteneurs prévus à cet effet par l'article 6 du présent règlement, à défaut de quoi ils ne seront pas enlevés lors de la collecte hebdomadaire.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques résidus ultimes que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

SECTION II
Les gros rebuts

Article 34.-

Les collectes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu deux (2) fois par année, aux dates fixées par la municipalité.

La municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le ou les jours où sera effectuée une collecte spéciale des gros rebuts.

Article 35.-

Les objets destinés à la collecte spéciale des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Article 36.-

Les gros rebuts doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.

Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des gros rebuts doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne qui aura, conformément à l'article 5, été désigné par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

Article 37.-

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous conteneurs munis d'un couvercle, d'une porte ou de tout dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Article 38.-

Les branches attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) fagots d'un poids maximum chacun de quinze (15) kg.

Article 39.-

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et acheminés à l'éco-centre.

Article 39.1

R.450-1

Les gros rebuts qui renferment des composés chimiques dommageables pour l'environnement sont exclus des collectes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts.

Notamment, les appareils électroniques et réfrigérants sont considérés comme étant des gros rebuts qui renferment des composés chimiques dommageables pour l'environnement.

Article 40.-

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, en vue qu'ils soient enlevés lors de la collecte des gros rebuts.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par le résident de façon à ce qu'ils soient pris en charge par un garage ou un détaillant autorisé ou être déposés à l'éco-centre.

Article 41.-

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les gros rebuts sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

CHAPITRE 4

Collecte des matières recyclables

SECTION I

Préparation des matières recyclables

Article 42.-

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières recyclables soient déposés dans les bacs ou conteneurs prévus à cet effet par l'article 6 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières recyclables que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

Article 43.-

Tout résident doit s'assurer que les récipients de verre, de plastique ou de métal soient vides de leur contenu et rincés de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposés dans les bacs ou conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

De la même façon, tout résident doit s'assurer que les couvercles et bouchons des récipients soient retirés et ceux des conteneurs de métal, rabattus vers l'intérieur.

Article 44.-

Tout résident doit s'assurer que le papier et le carton, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, soient propres et exempts de toute matière organique ou autre souillure ou saleté pour être déposés dans le bac prévu à cet effet.

Article 45.-

Sauf indication contraire en ce qui a trait aux conteneurs autorisés, tout résident doit déposer indistinctement les matières recyclables dans les bacs et conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

CHAPITRE 5

Collecte des matières organiques et putrescibles

SECTION I

Préparation des matières organiques et putrescibles

Article 46.-

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières organiques et putrescibles soient déposés dans les bacs ou conteneurs prévus à cet effet par l'article 6 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières organiques et putrescibles que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

Article 47.-

Les matières organiques et putrescibles doivent être déposées pêle-mêle dans le bac. Elles peuvent être emballées dans un sac de papier, du papier journal ou un essuie-tout. L'utilisation de sac de plastique, biodégradable ou non, est prohibée.

L'eau ou toute substance liquide provenant de ces matières doit être égouttée avant d'être déposées dans le bac.

CHAPITRE 6

Résidus domestiques dangereux

Article 48.-

Il est interdit de déposer dans un bac ou conteneur autorisé tout résidu domestique dangereux.

Constitue un résidu domestique dangereux, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier, peinture huile et autre produit similaire ainsi que les récipients contenant ces matières.

Les résidus domestiques dangereux doivent être déposés dans un centre de récupération ou de traitement prévu à cet effet.

CHAPITRE 7

Collecte des matières résiduelles sur les chemins privés

Article 49.-

Le service de collecte des matières résiduelles en provenance des immeubles accessibles seulement par un chemin privé sera effectué à la condition que la Municipalité obtienne une autorisation écrite du propriétaire de ce chemin privé aux fins que les camions de l'entreprise mandatée par celle-ci puissent y circuler.

A défaut d'une telle autorisation, les propriétaires des immeubles riverains du dit chemin privé devront prendre les dispositions nécessaires pour que leurs matières résiduelles soient déposées en bordure du chemin public. Ils devront, le cas échéant, assumer les coûts de fourniture d'un conteneur d'une capacité suffisante pour répondre à leurs besoins collectifs, en plus du tarif exigible fixé par règlement du conseil

Article 50.-

L'aménagement des chemins privés doit être adéquat et permettre aux camions de l'entreprise mandatée par la municipalité de circuler sans risque de causer des dommages à ses équipements ou aux biens des tiers. Le propriétaire du dit chemin doit s'assurer que la circulation des dits camions, incluant la levée des conteneurs, ne soit pas entravée par la présence de branches, de fils électriques ou de câbles téléphoniques.

Article 51.-

Advenant le cas où les camions de l'entreprise mandatée par la municipalité sont dans l'impossibilité d'y circuler, le service sera suspendu jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

SECTION I

Exclusion

Article 52.-

Lorsque les matières résiduelles présentent des particularités autres que celles prévues au présent règlement, la municipalité n'en assure pas la collecte.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le résident doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur spécialisé en la matière afin que ces matières soient enlevées de façon régulière toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des matières s'accumulent sur le terrain du résident.

Il est interdit de faire la collecte des matières résiduelles ou de tolérer que la collecte de ces matières soit faite entre 20h00 et 07h00.

SECTION II

Pénalités

Article 53.-

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 54.-

Tout propriétaire peut être tenu responsable de toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'usage des bacs ou conteneurs autorisés qui sont livrés pour son immeuble.

Article 55.-

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné ou toute autre personne qu'il pourrait désigner par résolution,

- a) à visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observés;
- b) le cas échéant, à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 56.-

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ plus les frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de 100 \$ plus les frais;
- c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 200 \$ plus les frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois fois les montants prévus aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa.

Article 57.-

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 58. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 13 juillet 2017

Signé :

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.- trésorier

Adopté à la séance ordinaire du 3 juillet 2017
Avis d'entrée en vigueur : 13 juillet 2017

Amendement(s)

Règl. # 450-1 – adopté le
- entrée en vigueur